

## Dispositions valables pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020

### PUBLIC

---

- Jeunes de 16 à 29 ans révolus, voire 15 ans sous certaines conditions
- Possibilité de signer des contrats d'apprentissage au-delà de 29 ans pour des publics précis.

### DURÉE DU CONTRAT

---

- La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans
- Elle varie également en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés, ainsi que du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises
- Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours consécutifs ou non de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti (le temps en CFA n'est pas pris en compte).

### FORMATION

---

- La date de début de la formation pratique chez l'employeur public ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat
- La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.

### RÉMUNÉRATION MINIMALE

---

Calculée en pourcentage du SMIC

Âge	1ère année	2è année	3è année
16-17 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51%	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
Jusqu'à 29 ans	100% du SMIC ou SMC pendant la durée d'exécution du contrat		

Les employeurs peuvent majorer la rémunération prévue par l'article D 6222-26 de 10 points ou 20 points.

Maj : 01/07/2021



## EXONÉRATIONS

---

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- Des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- De la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti ;
- Des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

L'apprenti est exonéré des cotisations salariales.

**Attention : La cotisation patronale (accidents du travail, maladies professionnelles) est exclue de ces exonérations.**

## AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRATS SIGNÉS ENTRE LE 1ER JUILLET 2020 ET LE 28 FÉVRIER 2021

---

- **Aide exceptionnelle** : au bénéfice des collectivités territoriales qui recrutent en contrat d'apprentissage, concrétisant une mesure annoncée en juillet par le gouvernement.
- **Conditions d'éligibilité**. – L'aide exceptionnelle bénéficiera à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour les contrats d'apprentissages signés entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 (soit sur la même période que l'aide exceptionnelle du secteur privé).
- **Montant et modalités de versement**. – Le montant de l'aide est forfaitaire et égal à 3 000 euros. Pour rappel, les niveaux de prise en charge des formations définis par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et France compétence varient entre 4 500 et 7 600 euros. Ces frais de formations sont pris en charge par le CNFPT à hauteur de 50%. Le reste à charge pour l'employeur sera donc limité. L'aide sera versée en une seule fois par l'AS

## FORMALITÉS D'ENTREPRISES

---

- Désigner un maître d'apprentissage suffisamment qualifié et expérimenté.
- Etablir le contrat avant l'entrée du jeune dans l'entreprise et le signer dès son embauche
- Inscrire l'apprenti dans un CFA
- Transmettre le contrat ainsi complété à la DIRECCTE, avant le début de l'exécution du contrat ou au plus tard dans les 5 jours qui suivent celui-ci.
- Etablir la déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF avant le début du contrat
- Faire en sorte qu'une visite médicale soit organisée dans les 2 mois à compter de l'embauche de l'apprenti ou avant l'affectation de l'apprenti au poste si ce dernier est mineur.

Maj : 01/07/2021



## DROITS ET DEVOIRS DE L'ALTERNANT, DE L'ENTREPRISE ET DU CFA

---

### Le salarié en contrat de professionnalisation s'engage à :

- travailler pour son employeur et effectuer les travaux correspondant au métier choisi,
- respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise et du CFA,
- suivre les cours et s'investir dans la formation théorique et pratique au CFA,
- se présenter aux épreuves de l'examen.

### L'employeur s'engage à :

- assurer au salarié une formation professionnelle correspondant au métier choisi et au diplôme visé,
- permettre au salarié de suivre la formation au CFA,
- verser un salaire correspondant au moins aux minima légaux.
- A savoir : un tuteur peut être chargé de guider le salarié dans ses activités en entreprise, mais ce n'est pas une obligation légale.

### Le CFA s'engage à :

- organiser la formation dans le respect des référentiels,
- informer et accompagner l'entreprise dans ses missions de formation et d'évaluation,
- assurer la formation générale, technologique et pratique,
- assurer le suivi du salarié au CFA et en entreprise.

## RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ EN MILIEU PROFESSIONNEL

---

### L'employeur doit :

- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses salariés
- Mettre en œuvre des actions de préventions
- Privilégier la mise en place de protections collectives (ex : garde corps, aspiration de poussières de bois, ouverture impossible de pétrin pendant son fonctionnement...),
- Mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires (ex : masque respiratoire, gants, casque de chantier, bouchons d'oreille, lunettes de protection...). Ces EPI ainsi que tout autre vêtement de travail sont mis gratuitement à disposition des salariés. Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge de l'employeur.
- Former et informer sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures prises pour y remédier.

### L'alternant doit adopter les bonnes pratiques :

- Respecter les règles et consignes de sécurité
- Adopter les bonnes postures de travail
- Ne pas hésiter à s'étirer avant de réaliser une tâche physique
- Utiliser des équipements de protection collectives et porter ses équipements de protection individuelle (EPI)...
- S'assurer d'avoir bien compris ce qu'on lui demande
- Ne pas hésiter à poser des questions.
- Parler de ses difficultés : faire remonter dans l'entreprise tout manquement qui pourrait le mettre en danger.

**et ne pas tout accepter :** Au travail, comme ailleurs, certains comportements ne sont pas acceptables : agression verbale, malveillance, insultes, contraintes physiques ou à caractère sexuel, humiliations... Ces comportements doivent inciter à alerter.

Maj : 01/07/2021

